

## COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 62 / 11 / 2024

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****Route du Havre - Chemin des Torpilleurs – Route du Havre en partie – Rue du Nais- Rue de la Seine - Du 28 novembre au 9 décembre 2024****Le Maire de TANCARVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment son article R.110-2 et R.411-3,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° AG 43/08/2024 du 21 août 2024,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la fermeture d'une partie de la route départementale 982 pour des raisons d'inondations et d'effondrement de chaussée,

Considérant que l'effondrement impacte des riverains auxquels nous devons laisser l'accès à leur domicile,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 28 novembre au 9 décembre 2024, la route départementale 982, route du Havre est interdite à la circulation dans toute la partie agglomération, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux de remise en état de la chaussée.

**Article 2** : Les voies suivantes seront interdites à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur et à l'exception des riverains, des employés des entreprises situées sur ces voies, les engins devant intervenir dans les entreprises de ce secteur, les services postaux et le service de ramassage des ordures ménagères :

- Chemin des Torpilleurs
- Route du Havre, du giratoire de l'autoroute au giratoire de la zone industrielle
- Rue du Nais
- Riverains de la rue de l'Ecluse

**Article 3** : Les usagers autorisés à circuler sur les voies ci-dessus dénommées, devront emprunter obligatoirement la rue du Nais, dans les deux sens de circulation pour sortir de la zone d'effondrement.

**Article 4** : Pendant cette période, la rue de la Seine et les rues adjacentes seront interdites à la circulation des véhicules à moteur et des cyclomoteurs à partir du 2 rue de la Seine jusqu'au carrefour avec la route départementale 982, à l'exception des riverains, employés et utilisateurs de la micro-crèche.

**Article 5** : Les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules des services publics d'intervention urgente seront autorisés à circuler sur ces voies.

**Article 6** : Les bénéficiaires de dérogations visés aux articles 1 et 2 devront pouvoir en apporter la justification, à la demande des représentants des forces de l'ordre. Tout conducteur de véhicule, autre que ceux appartenant aux catégories désignées aux articles 1, 2 ci-dessus, circulant dans la zone s'exposera à être verbalisé. Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière par les autorités compétentes, aux frais des propriétaires.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine agglo ainsi que le service technique communal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

Monsieur le Directeur du SAMU 76 du HAVRE  
Monsieur le Directeur du SDIS 76 d'YVETOT  
Caux Seine agglo – service rudologie

Fait à TANCARVILLE, le 28 novembre 2024

Le Maire,  
Frédéric RABBY-DEMAISON

